

Commission des services juridiques

41526

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-69701466-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 8 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 mai 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le requérant doit se défendre à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Son procès est fixé au 4 novembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 18 juin 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 30 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défend à une accusation de capacité de conduite affaiblie; considérant l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... Il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance..."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de la perte des moyens de subsistance et ce puisque le requérant exerce la profession de journaliste et est pigiste; considérant que le requérant rédige des articles sur divers sujets et couvre un grand territoire; considérant que le requérant doit se déplacer à plusieurs endroits pour couvrir la nouvelle et qu'il exerce sa profession plus souvent qu'autrement hors de la ville; considérant que la perte de son permis de conduire entraînerait pour le requérant une perte de ses moyens de subsistance; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

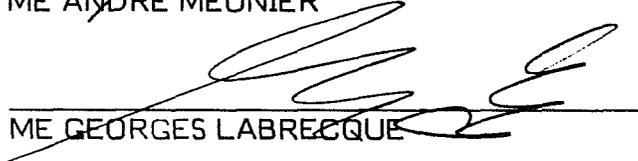
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE